



Commune de Rixensart

**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 16 DÉCEMBRE 2020**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Messieurs Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Échevins;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Messieurs Philippe LAUWERS, Christian CHATELLE et Vincent DARMSTAEDTER, Conseillers;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉE

Madame Barbara LEFEVRE, Conseillère.

LA SÉANCE EST OUVERTE À 20H05

La séance s'est déroulée en vidéoconférence conformément au décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux et a été diffusée en direct sur le Facebook communal.

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 25 novembre 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Le Conseil décide de reporter le point.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2. Enseignement - Démission d'un membre de la COPALOC et désignation d'un remplaçant - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subventionné de l'enseignement subventionné et ses modifications subséquentes ;

Vu son article 94 relatif aux Commissions paritaires locales de l'enseignement ;

Considérant que les 6 membres du pouvoir organisateur au sein de la CO.PA.LOC. sont désignés par le Conseil communal ;

Considérant que lesdits membres ne doivent pas être spécialement des Conseillers communaux ;

Vu sa délibération du 27 février 2019 désignant les membres de ladite commission à savoir :

NAP-MR	Monsieur Jean-Pierre LEBLANC
	Madame Josiane VANACKER
SOLIDARIX	Monsieur Erwan TARIN (effectif) et Madame Roxane ENESCU (suppléante)
ECOLO	Madame Anne-Marie LEMOINE
PROXIMITE	Madame Oana STOICAN
DEFI	Madame Cathy VANDEN BALCK

Vu le mail du 24 novembre 2020 du groupe SOLIDARIX signalant la démission de Monsieur TARIN ;

Considérant que Madame ENESCU était désignée comme suppléante de Monsieur TARIN et devient de facto membre effective ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau suppléant et que le groupe SOLIDARIX propose la désignation de Madame Emmanuelle PAQUAY ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de désigner Madame Emmanuelle PAQUAY comme membre suppléante à la COPALOC pour le groupe SOLIDARIX.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale et au Département de l'enseignement, de la culture et du tourisme/service enseignement.

SERVICE ENVIRONNEMENT

3. Environnement-Démarche "Commune zéro déchet" 2021.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant la modification du 18 juillet 2019 de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que cette modification a pour but de rendre la démarche Zéro Déchet accessible à toutes les communes wallonnes intéressées et de soutenir leurs efforts en octroyant une majoration du subside ;

Considérant que lorsque la commune applique une démarche Zéro Déchet, cette modification octroie une majoration de 50 cents par habitant et par an pour les actions locales (le subside maximum pour ces actions passe donc de 30 cents à 80 cents par habitant et par an) ;

Considérant que la démarche Zéro Déchet collective permet de réduire la production de déchets, tout en économisant les ressources naturelles et en favorisant l'économie sociale, les circuits courts et le lien social à l'échelle du territoire communal ;

Considérant que le concept Zéro Déchet est mobilisateur à l'échelle communale et est axé sur une mise en réseau de tous les acteurs (personnel communal, entreprises, commerces, écoles, associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, citoyens, ...) ;

Considérant que la Commune de Rixensart a fait partie des 20 communes pilotes de l'Opération « Communes Zéro Déchet » en 2018 durant laquelle elle a pu bénéficier de l'accompagnement de l'ASBL Espace Environnement pour mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire et que la Commune de Rixensart souhaite poursuivre cet engagement ;

Considérant que la philosophie de ce projet s'inscrit dans la dynamique de l'Agenda 21 local qui a pour objectif de fédérer les initiatives et les compétences des différents services communaux via l'Eco-team et de modifier les comportements ;

Considérant que la Commune de Rixensart doit notamment mettre en œuvre des actions de gouvernance ainsi que des actions concrètes touchant des flux de déchets et des publics cibles différents ;

Considérant que les échéances à respecter sont les suivantes :

- 31 mars 2021 au plus tard : envoi de la grille de décision dûment complétée afin de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2021.
- durant toute l'année 2021 : mise en œuvre des actions de bonne gouvernance et des mesures sélectionnées dans la grille de décision.
- 30 septembre 2022 au plus tard : envoi du dossier de demande de subsides à l'Administration ;

Considérant que les obligations afin de poursuivre la dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal pour les administrations communales sont les suivantes :

- mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
- établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Entendu les interventions de Messieurs DARMSTAEDTER, LAUWERS et CHATELLE ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur la poursuite de la démarche « Zéro Déchet » pour l'année 2021 ;

Article 2 :

de charger le service Environnement de coordonner le développement de la démarche « Zéro Déchet » sur le territoire en 2021 et d'y impliquer l'Eco-team ;

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au service Environnement et au Directeur financier.

SERVICE MOBILITÉ

4. Appel à projets - candidature pour le programme de subvention « Communes pilotes Wallonie cyclable » - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'à travers sa Déclaration de Politique régionale (DPR), le Gouvernement wallon entend faire des enjeux de santé, de climat, d'accès et de droit à la mobilité, les lignes de force de sa politique de mobilité ;

Considérant qu'à ce titre, ses décisions doivent contribuer d'ici 2030 à une diminution des émissions de gaz à effet de serre en ligne avec l'objectif wallon, notamment, d'augmenter de la part modale du vélo de 1 % à 5 % à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'en soutenant des villes et des communes volontaires, présentant un haut potentiel de développement du vélo quotidien à brève échéance, et désireuses de créer sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, la Région entend s'assurer de la poursuite des objectifs régionaux via le respect des critères suivants (liste non exhaustive) :

- Des cheminements cyclables continus et directs, qui offrent un avantage concurrentiel par rapport aux itinéraires conçus pour le trafic automobile, ou qui, à tout le moins, ne pénalisent pas le cycliste (suppression des barrières urbaines et des points noirs, généralisation des sens uniques limités, panneaux B22/23, feu orange directionnel, feu vert intégral, zones avancées pour cyclistes, etc.) ;
- Des infrastructures cyclables sûres et adaptées au contexte (pistes cyclables séparées quand la charge de trafic et les vitesses pratiquées le justifient, respect des recommandations du SPW en matière d'aménagements cyclables, etc.) ;
- Une intégration systématique des critères cyclables pour tout aménagement ou rénovation de voirie, depuis la conception jusqu'à l'exécution ;
- Des limitations de vitesse réellement respectées (via des contrôles radars, via des infrastructures en adéquation avec les VMA - vitesses maximum autorisées – telles que des effets de porte, etc.) ;
- Des limitations de vitesse adaptées localement (zones 30, réduction des vitesses sur certaines voiries faisant partie d'un itinéraire cyclable à développer en priorité, etc.) ;
- Une offre de stationnement vélo sécurisée et suffisante aux endroits stratégiques, afin que le vélo puisse jouer pleinement son rôle de mobilité quotidienne, aussi bien dans le cadre d'un usage monomodal qu'intermodal (par exemple, en début ou en bout de chaîne de déplacement) ;
- Une réelle intermodalité avec les transports en commun (notamment via une offre de stationnement de qualité au niveau des nœuds intermodaux). Dans l'optique de soutenir les communes à proposer encore d'autres aménagements temporaires incitant au transfert modal, le SPW a lancé un programme d'appel à projets.

Considérant que la reconnaissance de communes « Wallonie Cyclable » soutenues par la Région wallonne permettra, dans les villes et communes concernées, de voir les objectifs régionaux être réalisés prioritairement ;

Considérant que des moyens d'actions spécifiques seront affectés à la mise en œuvre de ces initiatives ;

Considérant que toutes les villes et communes de Wallonie sont concernées par la subvention ;

Considérant que le montant maximal de cette dernière est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'en ce qui concerne Rixensart (commune entre 20.000 et 29.999 habitants), le montant de la subvention sera plafonné à 750.000 euros ;

Considérant que les dossiers de candidatures doivent répondre aux critères d'évaluation appréciés par le comité de sélection, un minimum de trois villes ou communes sera sélectionné pour chacune des catégories d'enveloppe budgétaire ;

Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la commune ;

Considérant que, dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que, dans l'hypothèse où la commune est son propre auteur de projet, les frais d'études fixés forfaitairement à 3 % du montant des travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiés, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que la réalisation de l'audit de la politique cyclable et de l'évaluation sera subsidiée à hauteur de maximum 4 % du montant des travaux subsidiés ;

Considérant que la priorité est donnée aux aménagements suivants :

- Les liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) (c.f. critères d'évaluations des dossiers de candidature).
- L'aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêts (ex : pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes.
- L'aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté. Pour répondre à cette définition, le tracé proposé doit dès lors toucher directement deux tronçons déjà aménagés de part et d'autre.

Considérant que le plan cyclable présenté au Collège communal du 18 novembre 2020 représente une base de travail solide, en mettant en évidence les lieux et les tronçons qui nécessitent des aménagements et des installations ;

Considérant que les aménagements suivants sont éligibles :

- Chemin réservé (F99) ;

- Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) ;
- Piste cyclable marquée ;
- Rue cyclable ;
- Bande cyclable suggérée ;
- Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-ville ou de village ;
- Petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure) ;
- Signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, ...) ;
- Stationnement vélo sécurisé ou non.

Considérant que le dossier de candidature (formulaire et délibération du Conseil communal) doit être envoyé au Comité de sélection au plus tard pour le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le formulaire de candidature est annexé au présent ;

Vu la délibération du 25 novembre 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord pour l'introduction de candidature pour le programme de subvention « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu le rapport du 17 novembre 2020 émis par le service technique compétent proposant au Conseil communal de répondre à l'appel à projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que le développement des cheminements cyclables répond à la fiche action « développer un maillage à mobilité douce » de l'objectif opérationnel « assurer une meilleure mobilité », du Plan Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant les avis favorables du Directeur du département cadre de vie et du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ainsi que les interventions de Madame JANS et de Messieurs DUBUISSON, BENNERT, DARMSTAEDTER et CHATELLE ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De marquer un accord pour l'introduction de candidature pour le programme de subvention « Communes pilotes Wallonie cyclable ».

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux Départements cadre de vie/service mobilité et des infrastructures/service administratif, ainsi qu'à la Zone de Police « La Mazerine ».

SERVICE COMPTABILITÉ

5. Ratification de dépenses urgentes 2020.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le budget 2020 a été adopté par le Conseil communal et qu'il a été approuvé moyennant reformation par l'Autorité de tutelle le 8 avril 2020 ;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2020, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et par l'Autorité de tutelle le 16 septembre 2020 ;

Considérant qu'en séance du 05 novembre 2020, la modification budgétaire n°2 a été adoptée par le Conseil communal et est en cours d'approbation par l'Autorité de tutelle;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges des 12/11, 18/11 et 25/11/2020) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art.budgétaire	Collège
1	URG BC 1080 - Alphéios - Ec Rosières - essuyage mains TORK	€	720119/12501-48/ - /ENSEI	12/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 (* Voir point n° 40 article 60)			
2	URG BC 1121 – Alphéios – Ec Bourgeois - essuyage mains TORK	€	720119/12501-48/ - /ENSEI	12/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 (* Voir point n°39 article 60)			
3	URG BC 1123 – Alphéios – Ec Bourgeois - essuyage mains TORK	424,35 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	12/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
4	URG BC 1152 – Codibel – Bibliothèque - gel hydroalcoolique sans pompe	102,22 €	767119/12501-48/ - /PROTO	12/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
5	URG BC 110 - Viroux - Ec Rosières - aimants ronds 30mm, farde devis A4	41,23 €	72205/124-02/ - /EROS	12/11/2020
	Dépassement budget 2020 (élèves supplémentaires) -> MB2/2020			
6	Solde URG BC 1081/T33499 - Imio - Travaux - scanner CB, imprimante BC	15,79 €	400/742-53/ -02/ - 2019INF1	12/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
7	Prime compostière - Environnement	18,68 €	879/33102-01/ - /ENVI	12/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
8	Déclaration de créance 02/05/2019 - Inbw - Travaux - frais études et gestion - Ardelle & Boisacq	35,20 €	87603/124-02/2019-12/DECHE	12/11/2020
	Budget non reporté 2019 -> MB2/2020			
9	Facture 91/2019/819 - Inbw - Travaux - bollards ajoutés sur sites Ardelle & Boisacq	473,26 €	87603/124-02/2019-12/DECHE	12/11/2020
	Budget non reporté 2019 -> MB2/2020			
10	Facture 201239 - Leurquin & Associés - Juridique - honoraires, prestations et frais - Site Charmettes	1.456,54 €	10450/123-15/ - 01/JURI	12/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
11	Facture 201293 - Leurquin & Associés - Juridique - honoraires, prestations et frais - Site Charmettes	1.265,96 €	10450/123-15/ - 01/JURI	12/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
12	Facture 200747 - Leurquin & Associés - Juridique - honoraires, prestations et frais - Site Charmettes	857,59 €	10450/123-15/ - 01/JURI	12/11/2020

	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
12b	Facture 9557 - Nicephore - Académie - protectroll clear + livraison	1.018,82 €	734119/124-48/ - /ENSEI	12/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
13	Solde URG BC 1155 - Divers Fournisseurs - Environnement - animations, presta artistiques, culturelles - 09/01/2021	1.000,00 €	87901/24-48/ - /ENVI	18/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
14	URG BC 1174 - Boma - Ec Genval - vaporisateur Blanco 650ml	50,82 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	18/11/2020
	Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
15	Facture 30023014 - Civadis - Informatique - prestation horaire cat.2 - Persée formation 21/10/2020	127,53 €	104/123-13/ - 06/INF	18/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
16	Facture 1 - Château Rixensart - Mobilité - organisation & distribution 150 déjeuners Randotourix 18/10/2020	600,00 €	42220/124-04/ - /MOBI	18/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
17	Facture 2020.10.25 - Le Roseau - Mobilité - pique-nique Randotourix/Balade Gourmande	1.376,38 €	42220/124-04/ - /MOBI	18/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
18	Note de frais FMR 2020005 - Fondation Merode-Rixensart - Mobilité - visites guidées du Château - Randotourix	395,00 €	42220/124-04/ - /MOBI	18/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
19	Solde URG BC 1067 - Altex - Ec Centre - vénus storm grey, KS rail blanc, placement	3.000,00 €	72101/724-60/ - / - 2020BAT1	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
20	URG BC 1069/T33494 - Métal d'Art - Travaux (MC) - fabrication pieds de table	1.149,50 €	104/724-60/ - / - 2020BAT1	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
21	URG BC 1191/CS-2020-51 - JM Bruneau - Complexe Sportif - cadres clipsables en alu affichage Indoor	483,40 €	764/744-51/ - / - 2020BUR1	25/11/2020
	Budget non prévu 2020 -> MB2/2020			
22	Facture 118120917120 - Engie - élec radar Rixensart - 11/2020	298,60 €	423/14010-02/ - /ENERG	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> budget prévu 2021 millésimé			
23	Solde Facture annuelle 220294395 - Inbw - eau Fontaine Place J.Vanderbecken 11/2019 -> 10/2020	2.737,25 €	42350/125-15/ - 01/EAU	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> budget prévu 2021 millésimé			

24	Facture 11.710 - Viroux - Ec Rosières - rentrée des classes	596,21 €	72205/124-02/ - /EROS	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 (élèves supplémentaires) -> MB2/2020			
25	Facture 11.711 - Viroux - Ec Rosières - rentrée des classes	857,72 €	72205/124-02/ - /EROS	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 (élèves supplémentaires) -> MB2/2020			
26	Solde Facture 91/2020/2351 - Inbw - Environnement - traitement encombrants 06/2020	46.029,27 €	876/124-02/ - 02/DECHE	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
27	Solde Facture 91/2020/2312 - Inbw - Environnement - collecte encombrants 06/2020	5.906,19 €	876/124-06/ - 02/DECHE	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
28	Solde Facture 2017072087 - Wolters Kluwer - Personnel - statut des administrations locales et provinciales	1.695,82 €	131/123-19/ - /PERS	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> budget prévu 2021 millésimé			
29	Facture 7007577220 - Proximus - téléphone bureau DG - abo 11/2020	18,29 €	104/123-11/ - 01/INF	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
30	Facture 7007577213 - Proximus - téléphone Bureau Entraide + internet - abo 11/2020	46,39 €	104/123-11/ - 01/INF	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
31	Facture 203001167094 - Proximus - GSM Communication - 10/2020	16,34 €	10460/123-11/ - 01/INF	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
32	Facture 20014754 - Proximus - Vasco - migration, abonnement 11/2020 -> 10/2021	145,20 €	104/123-11/ - 01/INF	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
33	Facture 203001161121 - Proximus - GSM DG - 10/2020	39,20 €	104/123-11/ - 01/INF	25/11/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
34	Factures Ikéa, Voyages Star, Terres d'Ici..- Ec Rosières - projet alimentation saine à l'école	1.711,85 €	72205/12412-48/2019-19	25/11/2020
	Budget 2019 non reporté mais subside reçu sur 2020 -> Art 60			
35	Facture 1012927/2020 - Boma - Travaux - alco spray 5L	156,82 €	400119/12501-48/ - /TRAV	25/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
36	Facture 1012928/2020 - Boma - Travaux - alco spray 5L	197,40 €	400119/12501-48/ - /TRAV	25/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
37	Solde Facture 95604441 - Alphéios - Ec Centre - essuyage mains	313,90 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	25/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
38	Facture 01205/2020 - Imio - Informatique - achat Lansweeper	1.210,00 €	13830/123-13/ - 01/INF	25/11/2020

	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
39	Facture 95606353 - Alphéios - Ec Bourgeois - essuyage mains TORK	254,61 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	25/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
40	Facture 95606507 - Alphéios - Ec Rosières - essuyage mains TORK	424,35 €	720119/12501-48/ - /ENSEI	25/11/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
Total général		76.547,68 €		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

6. Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 10 novembre 2020 - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 29 octobre 2020 dressé le 10 novembre 2020 et ses annexes;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

Article unique :

du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 10 novembre 2020.

7. Fabrique d'église Saint-Pierre - Délibération du Bureau des Marguilliers du 22 avril 2020 (reportée au 24 juin 2020) portant sur l'élection de son président, de son secrétaire et de son trésorier - Prise d'acte.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes;

Vu l'extrait de procès-verbal de la réunion du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 22 avril 2020 reprenant :

- l'élection de Monsieur Jean-Paul DUTRON en tant que président du Bureau des Marguilliers pour une durée d'un an jusqu'au premier dimanche d'avril 2021 ;
- l'élection de Madame Bernadette DEMARCHE en tant que secrétaire du Bureau des Marguilliers pour une durée d'un an jusqu'au premier dimanche d'avril 2021;
- l'élection de Monsieur Philippe MONTOSY en tant que trésorier du Bureau des Marguilliers pour une durée d'un an , jusqu'au premier dimanche d'avril 2021 ;

Vu l'avis et le dossier présentés par le service administratif concerné comportant notamment les extraits du registre des décisions du Bureau des Marguilliers du 22 avril 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

PREND ACTE :

de la délibération du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église Saint-Pierre du 22 avril 2020.

A l'unanimité; DECIDE :

Article unique :

de charger le Collège communal de l'exécution de cette prise d'acte.

8. Fabrique d'église Saint-André - Compte 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 avril 2020 transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 avril 2020 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque à 5.456,88 €, les dépenses reprises dans le chapitre I et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2020,

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service de finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le Trésorier de la Fabrique d'église précise que les recettes normalement attendues aux articles R02 et R07 seront comptabilisées au compte de l'exercice 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-André au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le compte tel que proposé est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

Entendu Monsieur CHATELLE qui justifie son abstention comme ci-après :

" Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée. " ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/098" du Directeur financier remis en date du 04/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le compte de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2020 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.282,52 €
------------------------------------	--------------------

-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.618,18 €
Recettes extraordinaires totales	39.448,57 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	33.004,74 €
- dont l'excédent du compte précédent	6.443,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.456,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.372,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	34.223,70 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	51.731,09 €
Dépenses totales	46.052,85 €
Résultat comptable	5.678,24 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

9. Fabrique d'église Saint-Pierre - Compte 2019 - Approbation moyennant remarques - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle le 9 avril 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 avril 2020 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 5.734,85 € et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 24 avril 2020;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte;

Considérant que la dépense de 6.352,50 € engagée à l'article 32 ' Entretien et réparation des orgues' pour un crédit prévu de 900 € concerne manifestement un gros entretien qui aurait normalement dû figurer à l'article 61 des dépenses extraordinaires et faire l'objet d'une modification budgétaire en bonne et due forme ;

Considérant que nonobstant ce dépassement conséquent, le total des dépenses inscrites au chapitre 2.1 des dépenses ordinaires reste dans l'épure budgétaire et ne compromet pas l'équilibre de compte;

Considérant que l'écart souvent important entre le budget et le compte au niveau du chapitre 2.1 conduit à un boni confortable mais également à une surestimation de fait de la dotation de secours ordinaire demandée à la commune

Chapitre 2.1	2017	2018	2019
Budget	17.240 €	18.000 €	16.390 €
compte	11.337,24 €	11.133,85 €	16.087,18 €

	2017	2018	2019
Boni au compte	9.301,64 €	18.832,52 €	16.479,66 €
Dotation ordinaire	8.871,17 €	22.737,46 €	11.146,02 €

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Pierre au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que nonobstant les remarques reprises supra le compte peut être considéré conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :

" Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2020/096" du Directeur financier remis en date du 03/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre pour l'exercice 2019, voté par le Conseil de fabrique est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.480,24 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.146,02 €
Recettes extraordinaires totales	45.313,22 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	26.480,70 €
- dont l'excédent du compte précédent	18.832,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.734,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.087,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.491,77 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	59.793,46 €
Dépenses totales	43.313,80 €
Résultat comptable	16.479,66 €

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est à nouveau également attirée sur la hauteur du résultat comptable qui devient supérieur au total des dépenses engagées au chapitre 2.1 en cours d'exercice. Il y aurait donc lieu à l'avenir d'évaluer les crédits budgétaires en prenant en compte les dépenses réelles observées au cours des exercices précédents.

L'attention des dirigeants de la fabrique d'église est également attirée sur le fait que des réparations importantes telles que celles reprises à l'article 32 devraient normalement figurer au niveau des dépenses extraordinaires et faire l'objet le cas échéant d'une modification budgétaire.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

10. Fabrique d'église Saint-Sixte - Compte 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 février 2020, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 2 avril 2020, réceptionnée en date du 06 avril 2020 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 8.365,23 € et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 7 avril 2020;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sixte au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le chapitre II « dépenses ordinaires » présente un dépassement de crédit conséquent à l'article D49 (6.000 € pour un crédit de 2.000 €), sans toutefois provoquer de dépassement global des dépenses ordinaires du chapitre 2, ce qui traduit une surestimation des autres crédits budgétaires ;

Considérant que nonobstant ce dépassement, le compte se clôture avec un excédent de 7.768,84 € ;

Considérant que le compte tel que proposé est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :

"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/102" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le compte de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 février 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.896,70 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.611,80 €
Recettes extraordinaires totales	10.102,86 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont l'excédent du compte précédent	7.768,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.365,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.028,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.066,10 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	45.999,56 €
Dépenses totales	38.460,11 €
Résultat comptable	7.539,45 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Sixte ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

11. Eglise Protestante de Rixensart - Compte 2019 - Approbation avec réserves - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart arrête en date du 20 mars 2020 le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée des principales les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu que le courrier par lequel le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique valide les comptes ne semble pas avoir été transmis à la Commune, ce qui revient à dire que le délai de tutelle n'a jamais démarré ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances en vue d'établir la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ont conduit aux constats repris infra ;

Considérant que l'extrait de PV de la réunion de conseil d'administration du 20 mars 2020 est pour le moins succinct ;

Considérant qu'au niveau des dépenses, comme déjà relevé lors de l'examen des comptes de l'exercice 2017, et 2018, la non production des mandats autorisant le trésorier à liquider lesdites dépenses ne permet pas de vérifier leur acceptation par les Autorités de l'Eglise;

Considérant que les dépenses inscrites à l'article d52 des dépenses extraordinaires dépassent le crédit budgétaire prévu ;

Considérant que les dépenses inscrites à l'article d56B des dépenses extraordinaires ne sont couvertes par aucune inscription budgétaire;

Considérant dès lors que le total des crédits budgétaires prévus au chapitre II Dépenses extraordinaires est dépassé de manière significative (5.625,42 € de dépenses pour un crédit total de 5.000 €)

Considérant que comme déjà relevé lors de l'examen des comptes des l'exercices 2017 et 2018, il apparaît que les recettes inscrites à l'article C13 « Produits de troncs et quêtes » résultent de deux versements globalisés et apparemment forfaitaires effectués à partir d'un autre compte d'église non repris dans les comptes présentés;

Considérant qu'en l'absence de la transmission des approbations des documents comptables par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique (Budget et comptes), il n'y a aucune validation des dépenses du chapitre I;

Considérant qu'au vu du caractère récurrent des différentes imperfections relevées, il devient difficile de valider les documents transmis et que sans amélioration de la qualité desdits documents une demande d'avis auprès du Gouverneur de Province et /ou du SPW devra être envisagée;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :

"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2020**,

Considérant l'avis Réservé "référéncé 2020/099" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le compte de l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2019, voté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart est approuvé comme suit, moyennant les réserves reprises supra :

Recettes ordinaires totales	12.764,65 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.154,65 €
Recettes extraordinaires totales	6.988,78 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont l'excédent du compte précédent	5.478,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.498,13 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.172,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.625,42 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.753,43 €
Dépenses totales	19.296,29 €
Résultat comptable	457,14 €

L'attention des autorités du Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart est attirée sur les éléments suivants:

- la nécessité de fournir la preuve de la validation des dépenses du chapitre I par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique
- la nécessité du respect des crédits budgétaires au moins au niveau des totaux des chapitres
- la nécessité de produire les mandats autorisant le trésorier à effectuer les différentes dépenses reprises au compte ou à tout le moins un visa individuel des pièces comptables.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart ;
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

12. Eglise protestante évangélique à Lasne - Compte 2019 - Avis - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante évangélique de Lasne

Considérant que le PV de l'organe délibérant censé approuver ledit compte n'est ni complété, ni signé;

Considérant que le compte présenté présente une erreur de totalisation au niveau du calcul de son résultat, lequel s'établit à -1.544,83 € et non 1.551,51 €

Considérant que le compte présente des écarts significatifs entre les crédits budgétés et les montants réalisés ;

Considérant que le compte de l'Eglise protestante évangélique de Lasne se synthétise comme suit après correction :

Recettes ordinaires totales	6.906,68 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont l'excédent du compte précédent	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	511,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.999,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-59,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.906,68 €
Dépenses totales	8.451,51 €
Résultat comptable	-1.544,83 €

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ainsi que les interventions de Messieurs BENNERT, DESCHUTTER et LAUWERS;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :

"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/104" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'émettre un avis réservé quant à l'approbation du compte 2019 de l'Eglise protestante évangélique de Lasne.

Article 2 :

de transmette cet avis à la commune de Lasne qui assure la tutelle sur l'Eglise Protestante évangélique à Lasne.

Article 3 :

de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

13. Fabrique d'église Saint-André - Budget 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 8 juillet 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de cette délibération, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 octobre 2020, réceptionnée en date du 12 octobre 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, à 11.370 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul du déficit présumé de l'exercice courant au montant de 919,77 € ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 octobre 2020 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :

"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/105" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

Le budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 8 juillet 2020 est approuvé et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.194,77 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.314,77 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	0,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.905,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	919,77 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	919,77 €
Recettes totales	23.194,77 €
Dépenses totales	23.194,77 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

14. Fabrique d'église Saint-Pierre - Budget 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête en sa séance du 24 juin 2020 le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel; Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 juin 2010, réceptionnée en date du 3 juillet 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque au montant de 6.900,00 €, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, relève une faute de frappe dans les montants de recettes et de dépense repris dans la délibération de la fabrique d'église (21.125 € au lieu de 23.125 €) ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 4 juillet 2020;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :

"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/101" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint Pierre pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 24 juin 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.983,88 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.733,98 €
Recettes extraordinaires totales	7.141,12 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.900,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.225,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.125,00 €
Dépenses totales	23.125,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

15. Fabrique d'église Saint-Sixte - Budget 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 août 2020, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 1^{er} septembre 2020 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget au montant de 9.710,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 septembre 2020;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :

"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/103" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

que le budget de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.511,19 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	95,39 €
Recettes extraordinaires totales	1.500,00 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.710,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.591,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.710,19 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	3.710,19 €
Recettes totales	34.011,19 €
Dépenses totales	34.011,19 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Sixte ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

16. Eglise protestante de Rixensart - Budget 2021 - Approbation avec réserves - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget parvenu à l'Autorité de tutelle non accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné de ses pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
Vu qu'aucun avis émanant du Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique ne semble avoir été réceptionné pour ce budget ;
Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle sur ledit budget ne semble pas avoir débuté ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances portant sur les crédits portés au budget;
Considérant que le document fourni en termes de PV se réduit à un simple ordre du jour signé et qu'interrogé sur ce point, le Trésorier répond que ***Le point 3.4 y relatif (copié ci-dessous) n'a pas été développé au delà de la constatation de la signature par tous les administrateurs (page 2), ce qui, pour le secrétaire, sous-entendait une approbation.***
Considérant que ce document ne permet pas de vérifier la conformité du budget transmis avec le document approuvé par le Conseil d'administration de l'Eglise ;
Considérant que comme indiqué supra, il n'y a aucune communication de l'approbation des dépenses reprises au chapitre I par le Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique ;
Considérant que le budget présenté est fourni au format du logiciel Religiosoft et que faute d'une paramétrisation suffisante les crédits afférents à l'article D45 du chapitre II -1 Dépenses ordinaires et D 56 du chapitre II.2 Dépenses extraordinaires sont libellés "Divers", ce qui ne facilite ni la lecture ni la validation dudit budget ;
Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale semblent cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;
Considérant que, nonobstant les manquements relevés supra et sous réserve de l'accord de l'organe représentatif du culte sur les dépenses reprises au chapitre I, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes;
Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après :
"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2020**,

Considérant l'avis Réservé "référéncé 2020/100" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver, sous réserve de l'accord de l'organe représentatif du culte sur les dépenses reprises au chapitre I, au montant de 17.118,25 €, la dotation communale ordinaire à l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2021 et au montant de 5.500,00 € la dotation communale extraordinaire à l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2021.

Article 2 :

d'arrêter, sous réserve de l'accord de l'organe représentatif du culte sur les dépenses reprises au chapitre I, le budget de l'Eglise protestante de Rixensart pour l'exercice 2021 , voté par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.728,25 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.118,25 €
Recettes extraordinaires totales	5.500,00 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.500,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.245,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.158,25 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	1.658,25 €
Recettes totales	25.228,25 €
Dépenses totales	25.228,25 €
Résultat comptable	0,00 €

L'attention des dirigeants de l'Eglise est attirée sur la nécessité d'améliorer le formalisme et la qualité des documents présentés faute de quoi les dossiers ultérieurs devront être soumis pour avis quant à leur recevabilité au Gouverneur de Province et /ou au SPW.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise protestante de Rixensart et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Évangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au :

- Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Rixensart ;
- Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique.

17. Eglise Protestante Evangelique à Lasne - Budget 2021 - Avis - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le budget pour l'exercice 2021 de l'Eglise Protestante Evangélique de Lasne transmise le 26 juin 2020 à l'administration communale;
 Vu l'avis et le dossier présenté par le service administratif concerné comportant notamment ledit budget et un projet de décision;
 Attendu que le budget 2021 de l'Eglise Protestante Evangélique de Lasne se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.605,00 €
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.605,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
-dont un boni présumé de l'année :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	635,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.970,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.605,00 €
Dépenses totales	8.605,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Attendu que ce budget n'incorpore pas le déficit du compte 2019 qui s'élève après correction à 1.584,43 €, ce qui est contraire aux règles comptables applicables au budget des fabriques d'église et qui aurait également pour effet de mettre ledit budget en déséquilibre ;

Attendu que la présentation d'un budget en déséquilibre n'est pas de bonne administration ;

Attendu que le PV de l'organe délibérant joint au budget, bien qu'ayant pour objet le budget de l'exercice 2021, fait référence à l'élaboration du budget de l'exercice 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à motiver son abstention comme ci-après :

"Je n'ai rien contre les religions et les cultes. Tout en respectant la liberté de chacun.e de vivre ses convictions, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachronique et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/12/2020**,

Considérant l'avis Négatif "référéncé 2020/105" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020,

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Madame LAMBELIN et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'émettre **un avis négatif** sur le budget 2021 de l'Eglise Protestante Evangélique de Lasne :
 Cet avis négatif se justifie par les erreurs et anomalies entachant les documents transmis.

Article 2 :

de transmette cet avis à la Commune de Lasne qui assure la tutelle sur l'Eglise Protestante Evangélique à Lasne.

Article 3 :

de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

18. Dotation provisoire 2021 à la Zone de Police "La Mazerine" - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1321-1;

Vu la circulaire ministérielle fédérale PLP n°42, du 13 octobre 2006, fixant les directives pour l'établissement du budget de police 2007 à l'usage des zones de police et demandant aux Conseils communaux de prendre une délibération spécifique d'approbation de la dotation communale à la Zone de police ;

Considérant que le budget 2021 de la Zone de Police "La Mazerine" est encore en cours d'élaboration, de sorte que cette dernière fonctionnera en début d'année sous le régime des douzièmes provisoires ;

Considérant que la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2021 insiste sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la Zone de Police ;

Considérant la délibération du Conseil de la Zone de Police "La Mazerine" du 6 octobre 2020 modifiant la clé de répartition des dotations communales suite à l'évolution du nombre d'habitants des 3 communes constituant la Zone de Police ;

Considérant qu'à partir du budget de l'exercice 2021, la répartition des dotations communales se base sur les chiffres de population au 31 décembre de l'exercice X-2 ;

Considérant que sur cette base, la dotation communale de la Commune de Rixensart au budget 2021 de la Zone de Police la Mazerine est estimée à 3.202.788,69 € ;

Considérant que le projet de budget communal ordinaire pour l'exercice 2021 reprend ce crédit de 3.202.788,69 € relatif à ladite dotation ;

Entendu l'exposé de Monsieur DESCHUTTER ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/093" du Directeur financier remis en date du 01/12/2020,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'arrêter provisoirement la dotation communale 2021 à la Zone de Police « La Mazerine » au montant de 3.202.788,69 €.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, à la Zone de Police « La Mazerine » et au Directeur financier.

19. Zone de Secours du Brabant wallon - Dotation 2021 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment l'article 68 §3 alinéa 3;

Vu la décision du Gouvernement wallon décidant de porter à 30 % pour l'exercice 2021 l'intervention des provinces dans le solde à financer de la zone de secours ;

Vu la délibération Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon approuvant le projet de budget de la Zone de secours pour l'exercice 2021 ;

Attendu que ce budget prévoit à la charge de la Commune de Rixensart le versement d'une dotation ordinaire fixée à 872.624,84 € ;

Attendu que les crédits nécessaires devront être inscrits au budget communal de l'exercice 2021 ;

Attendu que l'acceptation de l'octroi de cette dotation doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

Entendu l'exposé de Monsieur CARDON ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/094" du Directeur financier remis en date du 01/12/2020,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'accepter la fixation pour l'année 2021, au montant de 872.624,84 € la dotation annuelle de la Commune de Rixensart à la Zone de secours du Brabant wallon.

Article 2 :

de transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon, à la Zone de Secours du Brabant wallon et au Directeur financier.

20. Centre public d'action sociale - Budget 2021 et Dotation 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article L1321-1-16°;

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle administrative sur les décisions des Centres publics d'Action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives à transmettre à la commune;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune-CPAS du 29 octobre 2020 au cours de laquelle le projet de budget 2021 du CPAS a été présenté, et la dotation communale fixée à 4.000.000 € ;

Vu le projet de budget qui a été soumis au Conseil de l'Action sociale du 19 novembre 2020 arrêtant le budget de l'exercice 2021, qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales Ex propre	13.960.035,19 €	809.000,00 €
Dépenses totales Ex propre	14.334.230,53 €	809.000,00 €
Déficit Ex propre	-374.195,34 €	0,00 €
Recettes ex antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses Ex antérieurs	53.808,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	428.003,34 €	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	0,00 €
Recettes globales	14.388.038,53 €	809.000,00 €
Dépenses globales	14.388.038,53 €	809.000,00 €
Boni global	0,00 €	0,00 €

Attendu que la dotation communale est fixée à 4.000.000 € ;

Vu le dossier administratif transmis par le Centre public d'Action sociale reprenant, le budget et ses principales annexes ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ainsi que les interventions de Mesdames HONHON, LAMBELIN et de Monsieur BENNERT ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/097" du Directeur financier remis en date du 04/12/2020,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver au montant de 4.000.000 € la dotation communale au CPAS pour l'exercice 2021.

Article 2 :

d'approuver le budget 2021 du Centre public d'Action sociale – exercices ordinaire et extraordinaire dudit budget tel que présenté.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au CPAS, au Directeur financier et au secrétariat général.

21. Budget 2021 - Douzième provisoire en l'attente de l'arrêt du budget - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1311-1, L1312-2 et L1315-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel, notamment en son article 14 ;

Considérant les recommandations ministérielles de la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Attendu qu'en raison des retards multiples engendrés par la crise du covid et de la difficulté d'assurer dans ces conditions une bonne coordination des travaux budgétaires il ne sera pas possible de finaliser et de présenter au Conseil communal avant la fin de l'année le budget 2021 accompagné de ses différentes annexes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles permettant au Collège communal d'ordonnancer régulièrement les dépenses nécessaires au fonctionnement régulier des services communaux ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de recourir au régime des douzièmes provisoires tel que prévu par l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale, lequel dispose que tant que le budget communal n'est pas arrêté, les douzièmes provisoires devront être arrêtés par le Conseil communal;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/11/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/095" du Directeur financier remis en date du 03/12/2020,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'accorder à valoir, sur les crédits du budget de l'exercice 2021, des crédits provisoires égaux à deux douzièmes des allocations autorisées au budget de l'exercice 2020.

Ces crédits provisoires pourront être libérés et utilisés afin de permettre la liquidation, durant les mois de janvier et février 2021, des dépenses obligatoires relevant du budget ordinaire dans les conditions et limites prévues à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux services concernés et au Directeur financier.

SERVICE SOCIAL

22. Egalité des chances - Etat des lieux - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement ses articles L1122-20 al. 1^{er}, L1122-26 §1^{er}, L1122-30 al. 1^{er} et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu sa délibération en date du 27 mai 2020 relative à l'adhésion à la charte de l'égalité des chances du Service public de Wallonie ;

Vu le point 1 de ladite charte : favoriser une politique d'Egalité des chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'actions et le suivi régulier de sa mise en œuvre ;

Considérant la mise en place d'un comité de suivi qui a pour objectif d'évaluer les actions existantes et d'en proposer de nouvelles ;

Considérant qu'un état des lieux de ces actions a été établi et que des propositions ont émergé ;

Considérant que ce projet répond à l'objectif opérationnel 5 du Département de la cohésion sociale "développer la cohésion sociale et l'égalité des chances de chacun en œuvrant pour le bien-être et le respect de la dignité humaine" du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de l'égalité des chances ainsi que les interventions de Madame RIGO et de Messieurs CHATELLE et PIRART ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

de charger le Collège communal de mettre en place des actions concrètes en matière d'égalité des chances sur base des propositions du comité de suivi.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département de la cohésion sociale/service social.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

23. Patrimoine - Études destinées à l'extension de la maison communale et à la construction d'un hangar pour le Département des infrastructures - Adoption des conditions du marché - Choix du mode de passation du marché - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant que la maison communale (Château du Héron) et le bâtiment des départements des infrastructures et du cadre de vie (Colline du Glain, 33) arrivent à saturation pour le personnel administratif et ouvrier de l'administration communale ;

Considérant que l'accueil du citoyen n'est pas optimal dans ces deux bâtiments administratifs ;

Considérant qu'il est proposé, pour répondre aux deux constats pré-mentionnés, d'étendre le site de la maison communale et de construire un hangar pour le département des infrastructures sur le site de la Colline du Glain ;

Considérant que ces travaux nécessitent des études préalables afin de mieux définir les besoins de l'administration et de mieux calibrer les projets (budget, surface, architecture, ...) ;

Considérant qu'il s'agit de deux projets distincts (extension de la maison communale d'une part et construction d'un hangar d'autre part) ;

Vu le descriptif technique n°2020/46 MP pour des études destinées à l'extension de la maison communale et à la construction d'un hangar pour le Département des infrastructures ;

Considérant que ledit descriptif technique correspond aux conditions des deux marchés (extension de la maison communale et construction d'un hangar pour le Département des infrastructures) ;

Considérant que l'intercommunale ECETIA propose de réaliser des projets immobiliers pour les communes membres (coordination du projet, définition des besoins, maîtrise des coûts et des risques, ...) en réduisant au maximum l'intervention administrative (marchés publics, budget, ...) et technique (conception architecturale, suivi du chantier, ...) des services communaux ;

Vu sa délibération du 5 novembre 2020 décidant, notamment, d'adhérer aux secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital ;

Considérant que la commune de Rixensart est associée à la société coopérative intercommunale ECETIA ;

Considérant qu'ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 22 et suivants de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune de Rixensart exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent que l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 précitée (relatif au contrôle "in house") s'applique aux cas d'espèce ;

Considérant qu'il s'agit ici de deux premières études qui n'engagent pas la Commune de Rixensart sur la poursuite d'un ou des deux projets ;

Considérant que ces deux premières études comprennent la définition des besoins immobiliers fonctionnels (cadre général et contours des projets), les possibilités d'y répondre et la faisabilité des projets ;

Considérant que la poursuite d'un ou des deux projets, le cas échéant, devra/devront faire l'objet de nouvelles décisions formelles du Conseil communal ;

Considérant que ces deux marchés s'inscrivent dans les actions "Garantir un site de l'Administration communale (Château du Héron) fonctionnel et conforme au bien-être du personnel" et "Développer et rénover un site des services de la Colline du Glain fonctionnel et conforme au bien-être du personnel" de l'objectif opérationnel n°3 "Assurer la sécurité et le bien-être" de l'objectif stratégique n°5 "Être une administration professionnelle et efficiente, qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci" du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Considérant que ces deux marchés sont estimés ensemble à maximum 50.000 € tva ;

Considérant que les crédits adéquats sont disponibles aux articles 104/722-60 2020MC01 en ce qui concerne la maison communale et 400/722-60/2020TR02 et en ce qui concerne la construction d'un hangar pour le Département des infrastructures ;

Vu la proposition d'amendement déposé par la minorité, à savoir : "Décider de créer un groupe de travail composé de représentants de chaque groupe du conseil, chargé du suivi de la mission";

Vu la proposition d'amendement déposé par la majorité, à savoir : "Décider de créer un groupe de travail composé de représentants de chaque groupe du conseil communal pour analyser le rapport de la pré-étude remis par l'intercommunale ECETIA";

Entendu les exposés de Madame la Bourgmestre et de Monsieur Remue, Echevin du patrimoine et des infrastructures ainsi que les interventions de Mesdames HONHON, DE TROYER et de Messieurs LAUWERS et DUBUISSON ;

Entendu Madame HONHON qui justifie les votes des groupes ECOLO, PROXIMITE et DEFI de la manière suivante :

"Nos groupes Ecolo, Proximité et Défi s'opposent au point relatif à l'adoption des deux études destinées à l'extension de la maison communale et à la construction d'un hangar pour le Département des infrastructures et ce, au vu de l'absence des documents nécessaires mis à disposition des conseillers communaux. En effet, ce dossier ne respecte pas les exigences prévues par le Règlement d'Ordre Interieur du Conseil communal, de mise à disposition en temps utiles des documents indispensables au positionnement des conseillers communaux sur le dossier et ce, afin d'assurer que les conseillers communaux puissent exercer leur travail. Il ne respecte dès lors pas les règles de bonne gouvernance." ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **24/11/2020** ;

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/106" du Directeur financier remis en date du 07/12/2020 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Par 16 voix contre et 10 voix pour (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER), de rejeter la proposition d'amendement déposé par la minorité.

Article 2 :

Par 24 voix pour et 2 abstentions (Messieurs DUBUISSON et LAUWERS), d'accepter la proposition d'amendement déposé par la majorité, à savoir de créer un groupe de travail qui sera composé de représentants de chaque groupe du conseil communal pour analyser le rapport de la pré-étude remis par l'intercommunale ECETIA.

Madame DE TROYER est absente pour les votes des articles 3, 4, 5 et 6 de ce point.

Article 3 :

Par 15 voix pour et 10 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER), d'adopter les conditions du marché relatif à l'étude destinée à l'extension de la maison communale.

Article 4 :

Par 15 voix pour et 10 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER), d'adopter les conditions du marché relatif à l'étude destinée à la construction d'un hangar pour le Département des infrastructures.

Article 5 :

De consulter à ces fins la société coopérative intercommunale ECETIA, dans le cadre du contrôle "in house" tel que visé par l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016.

Article 6 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

SERVICE PATRIMOINE ET LOGEMENT

Madame Fabienne PETIBERGHEIN quitte la séance avant la discussion du point.

24. Cure de Rosières - Ancrage communal du logement - Désaffectation partielle de la cure - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 28 février 2018 de marquer son accord de principe sur la philosophie générale du projet alternatif développé par la sclr NOTRE MAISON présenté à la population en date du 7 février 2018 ;

Vu sa décision du 4 juillet 2018 de, notamment, déléguer la maîtrise d'ouvrage à la sclr Notre Maison (dans le cadre de son projet de création de 6 logements publics sur le site de la cure de Rosières) et de marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique de 52 ans avec la sclr Notre Maison moyennant un canon symbolique ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2018 d'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à Notre Maison dans le cadre de son projet sur le site de la cure de Rosières ;

Considérant que la cure de Rosières est un presbytère au sein strict, c'est-à-dire un immeuble affecté au logement gratuit et à l'usage exclusif des curés successifs d'une paroisse canoniquement érigée et légalement reconnue ; que son affectation spécifique au logement et aux fonctions du ministre du culte ne se limite pas au bâtiment principal mais englobe l'ensemble de la propriété, dépendance et jardins compris ; qu'il convient donc, avant tout autre chose, que le Conseil communal décide de désaffecter la partie de la propriété du presbytère vouée au projet de création de logements publics ; qu'il détermine précisément la surface du terrain qui restera attaché au presbytère et celle du terrain qui sera destiné au projet précité ; que la décision de désaffectation nécessite un avis favorable préalable de l'Autorité diocésaine, en l'espèce l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2020 de soumettre le projet de bail emphytéotique établi par le Comité d'acquisition et relu par le service juridique au Conseil communal après

approbation de Notre Maison et de solliciter l'accord écrit de l'Archevêché après présentation du projet et accords sur la coexistence des fonctions sur le site ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2020, notamment :

- de marquer son accord de principe sur la désaffectation partielle du site de la cure de Rosières. La zone restant affectée au logement et aux fonctions du ministre du culte correspond à la cure et ses abords (comprenant la zone de jardin privative délimitée par une haie et/ou une clôture à l'arrière de la cure) ainsi qu'aux places de parking réservées à la cure ;
- de soumettre au vote du Conseil communal la désaffectation partielle du site de la cure de Rosières, telle que proposée à l'article 1^{er} ;
- de confirmer son engagement d'aménager une cuisine dans la cure et à terme de procéder à la rénovation intérieure du bâtiment de sorte que la cure soit un logement décent et habitable pour le ministre du culte ;
- de réserver le logement, appartenant à la Régie foncière communale et situé à proximité de la cure actuelle, sis rue de la Hulpe, 97A202 à 1331 Rosières pour reloger l'Abbé Evrard Ngoy durant la durée des travaux, jusqu'à ce que la cure soit habitable, pour un loyer mensuel de 589,25 €, charges, provision d'eau et parking compris ;

Vu l'accord du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André du 8 décembre 2020 pour le projet de construction de logements publics sur le site de la cure de Rosières et l'aménagement des abords tel que présenté à la réunion du 28 septembre 2020 et afin que la désaffectation partielle soit confirmée par l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Vu l'accord de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 14 décembre 2020 pour la désaffectation partielle de la parcelle sise rue Bois du Bosquet 2 à 1331 Rosières (Rixensart, 3^{ème} division, section B parcelle 167F) afin de maintenir l'affectation à la cure actuelle y compris le jardin attenant et les places de parking attribuées ;

Considérant que la désaffectation partielle du terrain porte sur l'ensemble de la parcelle à l'exception de la cure et de ses abords (comprenant la zone de jardin privative délimitée par une haie et/ou une clôture à l'arrière de la cure conformément au plan transmis par l'architecte du projet) ainsi qu'aux deux places de parking réservées à la cure ;

Considérant que les deux places de parking réservées à la cure sont les deux places situées le plus proche de la cure ;

Vu sa décision du 5 novembre 2020 d'adopter la déclaration de politique du logement 2020-2024 et plus particulièrement son objectif n°3 relatif à la création de nouveaux logements publics qui cite le projet de la cure de Rosières en partenariat avec la srl NOTRE MAISON ;

Considérant que le projet d'aménagement de la cure de Rosières contribue à la réalisation des actions "Réaliser le plan communal du logement/Ancrage communal" et "Renforcer l'offre de logements" de l'objectif opérationnel n°1 "Développer la politique d'accès au logement" de l'objectif stratégique n°13 "Être une commune où le droit d'habiter dans un logement de qualité est une réalité pour tous" du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin du logement ainsi que les interventions de Messieurs COENRAETS, DUBUISSON et DESCHUTTER ;

Entendu Monsieur COENRAETS qui tient à justifier l'abstention du groupe PROXIMITE de la manière suivante :

"

- *parmi les motivations des décisions proposées*
 - *il est fait mention d'un accord de l'Archevêché d'une date de décembre non encore connue; avons-nous un accord daté et signé?*
 - *il est confirmé par le Collège son engagement d'emménager une cuisine dans la cure et « à terme » de procéder à la rénovation intérieure du bâtiment...Nous n'avons pas d'indication sur la durée de ce terme, alors que le temps presse.*
- *plus fondamentalement j'attire l'attention sur le fait que le projet de "Convention d'emphytéose" précise que « Le dit bien appartient à la Commune de Rixensart depuis des temps immémoriaux » Or, nous le savons, ce n'est pas exact car dans les années 1920, il*

appartenait encore à la Fabrique d'Eglise de Rosières. Et aucun document ne fait état depuis lors d'une quelconque transaction." ;

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ;
DECIDE :

Article 1^{er} :

De désaffecter partiellement du site de la cure de Rosières. La zone restant affectée au logement et aux fonctions du ministre du culte correspond à la cure et ses abords (comprenant la zone de jardin privative délimitée par une haie et/ou une clôture à l'arrière de la cure conformément au plan transmis par l'architecte du projet) ainsi qu'aux deux places de parking réservées à la cure.

Article 2 :

De communiquer la présente décision à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement et au Département de l'administration générale/service juridique.

25. Cure de Rosières - Ancrage communal du logement - Octroi d'un bail emphytéotique à la sclr Notre Maison - Projet de bail emphytéotique - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2018 de marquer son accord de principe sur la philosophie générale du projet alternatif développé par la sclr NOTRE MAISON présenté à la population en date du 7 février 2018 ;

Considérant que la sclr NOTRE MAISON doit bénéficier d'un droit réel sur le terrain afin de pouvoir mener à bien son projet ; qu'il est donc nécessaire de conclure un bail emphytéotique à cette fin ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2018 de, notamment, déléguer la maîtrise d'ouvrage à la sclr Notre Maison (dans le cadre de son projet de création de 6 logements publics sur le site de la cure de Rosières) et de marquer son accord de principe sur la conclusion d'un bail emphytéotique de 52 ans avec la sclr Notre Maison moyennant un canon symbolique ;

Vu sa décision du 29 août 2018 d'approuver la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à Notre Maison dans le cadre de son projet sur le site de la cure de Rosières ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2020 de soumettre le projet de bail emphytéotique établi par le Comité d'acquisition et relu par le service juridique au Conseil communal après approbation de Notre Maison et de solliciter l'accord écrit de l'Archevêché après présentation du projet et accords sur la coexistence des fonctions sur le site ;

Vu le projet de bail emphytéotique avec la sclr Notre Maison ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2020, notamment :

- de marquer son accord de principe sur la désaffectation partielle du site de la cure de Rosières. La zone restant affectée au logement et aux fonctions du ministre du culte correspond à la cure et ses abords (comprenant la zone de jardin privative délimitée par une haie et/ou une clôture à l'arrière de la cure) ainsi qu'aux places de parking réservées à la cure ;

- de soumettre au vote du Conseil communal la désaffectation partielle du site de la cure de Rosières, telle que proposée à l'article 1^{er} ;

- de confirmer son engagement d'aménager une cuisine dans la cure et à terme de procéder à la rénovation intérieure du bâtiment de sorte que la cure soit un logement décent et habitable pour le ministre du culte ;

- de réserver le logement, appartenant à la Régie foncière communale et situé à proximité de la cure actuelle, sis rue de la Hulpe, 97A202 à 1331 Rosières pour reloger l'Abbé Evrard Ngoy durant la durée des travaux, jusqu'à ce que la cure soit habitable, pour un loyer mensuel de 589,25 €, charges, provision d'eau et parking compris ;

Vu l'accord du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-André du 8 décembre 2020 pour le projet de construction de logements publics sur le site de la cure de Rosières et l'aménagement des abords tel que présenté à la réunion du 28 septembre 2020 et afin que la désaffectation partielle soit confirmée par l'Archevêché de Malines-Bruxelles ;

Vu l'accord de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 14 décembre 2020 pour la désaffectation partielle de la parcelle sise rue Bois du Bosquet 2 à 1331 Rosières (Rixensart, 3^{ème} division, section B parcelle 167F) afin de maintenir l'affectation à la cure actuelle y compris le jardin attenant et les places de parking attribuées ;

Vu sa décision du 16 décembre 2020 de désaffecter partiellement du site de la cure de Rosières. La zone restant affectée au logement et aux fonctions du ministre du culte correspond à la cure et ses abords (comprenant la zone de jardin privative délimitée par une haie et/ou une clôture à l'arrière de la cure conformément au plan transmis par l'architecte du projet) ainsi qu'aux deux places de parking réservées à la cure ;

Vu sa décision du 5 novembre 2020 d'adopter la déclaration de politique du logement 2020-2024 et plus particulièrement son objectif n°3 relatif à la création de nouveaux logements publics ;

Considérant que le projet d'aménagement de la cure de Rosières contribue à la réalisation des actions "Réaliser le plan communal du logement/Ancrage communal" et "Renforcer l'offre de logements" de l'objectif opérationnel n°1 "Développer la politique d'accès au logement" de l'objectif stratégique n°13 "Être une commune où le droit d'habiter dans un logement de qualité est une réalité pour tous" du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Considérant, eu égard à ce qui précède, que la conclusion d'un bail emphytéotique avec la scrl NOTRE MAISON participe à la politique de logement de la Commune de Rixensart (à travers son ancrage communal, sa déclaration de politique du logement et son programme stratégique transversal) et à la création de logements publics sur le territoire communal ; que les mesures de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent dès lors pas au présent bail emphytéotique ;

Considérant que l'emphytéose porte sur une durée de 52 ans moyennant un canon symbolique ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY et l'intervention de Monsieur COENRAETS ;

Entendu Monsieur COENRAETS qui tient à justifier l'abstention du groupe PROXIMITE de la manière suivante :

"

- *parmi les motivations des décisions proposées*
 - *il est fait mention d'un accord de l'Archevêché d'une date de décembre non encore connue; avons-nous un accord daté et signé?*
 - *il est confirmé par le Collège son engagement d'emménager une cuisine dans la cure et « à terme » de procéder à la rénovation intérieure du bâtiment...Nous n'avons pas d'indication sur la durée de ce terme, alors que le temps presse.*
- *plus fondamentalement j'attire l'attention sur le fait que le projet de "Convention d'emphytéose » précise que « Le dit bien appartient à la Commune de Rixensart depuis des temps immémoriaux » Or, nous le savons, ce n'est pas exact car dans les années 1920, il appartenait encore à la Fabrique d'Eglise de Rosières. Et aucun document ne fait état depuis lors d'une quelconque transaction." ;*

Par 22 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le bail emphytéotique avec la scrl NOTRE MAISON, ayant son siège social à 6000 Charleroi, Boulevard Tirou, 167, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0240.277.017, concernant une propriété sise rue Bois du Bosquet 2, étant la « Cure de Rosières », cadastrée en nature de presbytère, section B, numéro 167 F P0000.

Article 2 :

De communiquer la présente à la scrl NOTRE MAISON, Boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement et au Département de l'administration générale/service juridique.

26. Concession domaniale avec l'ASBL Guides et Scouts Pluralistes de Belgique sur les locaux sis Rue Albert Croy 2 - Avenant 2 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1221-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2016 de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique la concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart ;

Considérant que la concession est consentie à l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique du 5 janvier 2016 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que cette concession bénéficie à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart ;

Vu la motion " Rixensart, commune hospitalière", adoptée par le Conseil communal du 28 février 2018 ;

Considérant que par la motion "Rixensart, commune hospitalière", la commune s'est engagée à prendre des actions concrètes dont le logement et le fait d'examiner quand elles se présentent et au besoin autoriser les occupations collectives ponctuelles (de personnes sans papiers) présentes sur le territoire communal ou, le cas échéant, trouver une alternative de logement pour les occupants ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2019 de conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique l'avenant 1 à la concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart ;

Considérant que cet avenant permet à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés d'occuper les locaux loués à la 256^{ème} unité SGP de Rixensart du lundi au jeudi ;

Considérant que les retours de l'occupation de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés sont très positifs et que la volonté de la 256^{ème} unité SGP est de permettre plus de flexibilité dans la détermination des plages horaires pour l'occupation des locaux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de son patrimoine immobilier ;

Considérant que s'agissant d'un bien du domaine public, ces conditions sont établies dans une concession domaniale ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ainsi que l'intervention de Monsieur CHATELLE ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De conclure avec l'asbl Scouts et Guides Pluralistes de Belgique, l'avenant 2 à la concession domaniale portant sur les locaux sis rue Croy, 2 à Rixensart, reproduit ci-après :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

Ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**, d'une part ;

Et :

L'asbl Scouts et Guides Pluralistes, dont le siège social est sis Avenue de la Porte de Hal, 38 à 1060 Bruxelles,

Représentée par Madame Mathilde MOENS, domiciliée XX, responsable de la 256^{ème} unité de Rixensart, agissant au nom et pour compte de l'asbl susvisée conformément à la décision de son Conseil d'administration prise en date du XX,

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les locaux situés Rue Albert Croy, 2 à 1330 Rixensart appartenant à l'Administration communale de Rixensart font l'objet d'une concession domaniale signée et entrant en vigueur le 5 janvier 2016. L'asbl Scouts et Guides Pluralistes (256^{ème}) occupe donc ces locaux depuis au moins cette date.

Cette concession domaniale a fait l'objet d'un avenant n°1 adopté par le Conseil communal du 25 septembre 2019 et ayant pour objectif de permettre une occupation des lieux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Les parties à la présente convention entendent à nouveau modifier les conditions d'occupation des lieux par les mouvements de jeunesse afin de permettre une plus grande souplesse dans l'occupation des locaux concédés par les personnes hébergées par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

L'article « *1.d Période d'occupation* » tel qu'introduit par l'Avenant n° 1 est remplacé par ce qui suit :

« 1d. Période d'occupation

Le CONCESSIONNAIRE accepte que les locaux concédés soient également occupés par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 2 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Le paragraphe 1^{er} de l'« *Article 5.a : Entretien et réparations* » est remplacé par ce qui suit :

« Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit entretenir les locaux et espaces à lui concédés comme indiqué ci-après. Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil sauf pour les périodes durant lesquelles les locaux sont occupés par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 3 : DEVOIRS DU CONCEDANT

L'« *Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT* » est complété par ce qui suit :

« Le CONCESSIONNAIRE s'engage à appliquer lesdites clauses en parfaite collaboration avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 4 : CESSION, SOUS-CONCESSION

L'alinéa 3 de l'« Article 7 : CESSION, SOUS-CONCESSION » tel que modifié par l'Avenant n° 1 est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice de l'occupation des lieux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, qui est explicitement autorisée par le CONCEDANT, si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par un mouvement de jeunesse, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants ».

Article 5 : RESILIATION ANTICIPEE

Les alinéa 1^{er} et 2 de l'article « 8a. Résiliation anticipée » sont remplacés par ce qui suit :

« En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT peut mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée. Une copie de cette lettre est envoyée sans délai à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé, après concertation préalable avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée. Une copie de cette lettre est envoyée sans délai à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

L'alinéa 1^{er} de l'article « 8b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive » est complété par ce qui suit :

« Une copie de cette lettre est envoyée sans délai à la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 6 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'« Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES » est complété par ce qui suit :

« Le CONCESSIONNAIRE et la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés peuvent conclure des contrats d'assurance communs s'ils le souhaitent.

En tout état de cause, le CONCESSIONNAIRE ne peut être tenu responsable des dégradations ou sinistres survenus du fait de l'occupation des locaux par la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 7 : SECURITE CONTRE L'INCENDIE

L'« Article 11 : SECURITE CONTRE L'INCENDIE » est complété par ce qui suit :

« Le CONCESSIONNAIRE s'engage à appliquer lesdites clauses en parfaite collaboration avec la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 8 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

L'« Article 13 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX » est remplacé par ce qui suit :

« CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'accordent sur le fait que la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés pourra également occuper les locaux.

Le CONCESSIONNAIRE et la Plateforme de citoyenne de soutien aux réfugiés déterminent en parfaite collaboration les périodes d'occupations des locaux par chacune d'elles sachant que la priorité d'occupation reste au bénéfice de la 256^{ème}.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à ce que les locaux soient remis en ordre et nettoyés avant leur mise à disposition des réfugiés. Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement au CONCEDANT tout problème lié à l'occupation qu'il pourrait constater afin qu'il ne puisse lui être fait de reproche quant au respect de ses obligations d'occupant.

Sans préjudice de l'occupation diurne et nocturne des réfugiés, une occupation nocturne occasionnelle des locaux concédés pourra être autorisée moyennant autorisation préalable du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE veille à éviter tous troubles généralement quelconques (tapage nocturne, ...) induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

En tout état de cause, il est formellement interdit de fumer dans les locaux concédés.

En aucun cas, le CONCESSIONNAIRE ne peut entreposer de produits dangereux et/ou toxiques dans les locaux concédés, tels que des bonbonnes de gaz. »

Article 9 : CLES

L' « Article 15 : CLES » est complété par ce qui suit :

« Le CONCESSIONNAIRE tient un jeu complet de clés à disposition de la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés. »

Article 10 : CONTENTIEUX

A l' « Article 17 : CONTENTIEUX », la phrase suivante est insérée avant l'alinéa 1^{er} :

« Le CONCESSIONNAIRE signale sans tarder au CONCEDANT les éventuelles difficultés liées au partage de l'occupation des lieux concédés avec la Plateforme citoyenne. »

Article 11 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la concession domaniale demeurent d'application.

Ainsi fait à Rixensart, le XX 2020, en autant d'exemplaires que de parties concernées, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le **CONCEDANT**,
Pierre VENDY

Patricia LEBON

Directeur général

Bourgmestre

Le **CONCESSIONNAIRE**,
Pour l'asbl Scouts et Guides Pluralistes,

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/service juridique, au Département des finances/service des finances, au Département des infrastructures/service bâtiments et à la Zone de police La Mazerine.

27. Protocole de gestion avec l'ASBL communale Val des Coccinelles - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1234-6 relatif aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et les dispositions du Livre IV, de la sixième partie du CDLD, consacrées aux dispositions diverses en matière de Gouvernance et de transparence au sein des organismes locaux et supralocaux ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, notamment l'article 504 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2010 de participer à l'ASBL Val des Coccinelles, constituée le 23 février 1990, en en devenant membre majoritairement ;

Considérant que ses buts sociaux sont, premièrement de participer, seule ou avec d'autres organismes, à la création de centres d'hébergement pour adultes handicapés mentaux et, si nécessaire, à la surveillance et à la gestion de ces centres, ainsi que, deuxièmement, de répondre aux demandes d'aide de la part de personnes adultes en situation de handicap physique, mental ou sensoriel.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2014 qui adopte un contrat de gestion avec l'ASBL Val des Coccinelles pour 3 ans ;

Considérant que l'article 1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le régime d'encadrement des ASBL communales prévu par les articles 1234-1 à 1234-5 du même Code ne s'applique pas « *aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique* » ;

Considérant que l'article 504 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé fournit un cadre légal spécifique à l'ASBL Val des Coccinelles ;

Considérant dès lors que la conclusion d'un contrat de gestion n'est pas obligatoire en ce qui concerne l'ASBL Val des Coccinelles ;

Considérant cependant que, dans la poursuite d'un objectif de transparence et de bonne administration, il convient d'adopter d'initiative un cadre formel de collaboration entre l'Administration communale et l'ASBL Val des Coccinelles ;

Considérant que ce cadre formel est matérialisé par un protocole de gestion renouvelable qui précise la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL doit assumer ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;

Considérant que le protocole de gestion repris en annexe à la présente délibération a été conçu suite à une concertation entre l'Administration communale et l'ASBL Val des Coccinelles pour les 3 prochaines années ;

Considérant que des tâches ont été confiées à l'ASBL Val des Coccinelles et que pour chacune d'entre elles, des indicateurs ont été fixés ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS en charge des affaires sociales ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter le protocole de gestion ci-dessous avec l'ASBL Val des Coccinelles pour les trois prochaines années.

Article 2 :

De charger le Collège communal d'en assurer le suivi et le contrôle.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, à l'ASBL Val des Coccinelles, ainsi qu'au Département de l'administration générale/service juridique.



PROTOCOLE DE GESTION ENTRE LA COMMUNE DE RIXENSART ET L'ASBL VAL DES COCCINELLES

Vu le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment l'article L1234-6 relatif aux ASBL communales, les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, ainsi que l'article L6431-2 relatif à la transparence au sein des organismes locaux et supralocaux.

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, notamment l'article 504 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif Val des Coccinelles ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Rixensart ci-après dénommée "la Commune" représentée par Madame **Patricia LEBON, Bourgmestre**, et Monsieur **Pierre VENDY, Directeur général**, dont le siège est situé Avenue de Mérode, 75 à 1330 Rixensart, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 16 décembre 2020 :

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif Val des Coccinelles, ci-après dénommée "l'ASBL", dont le siège social est établi Avenue de Mérode, 75 à Rixensart, valablement représentée par son **Président, Monsieur Roland PIETERMANS** et son **Vice-Président, Monsieur Didier HELLEPUTTE** par application de l'article 14 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon, en date du 31 mai 2019 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 12 juin 2019.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASBL

Article 1^{er}

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, membres, ou administrateurs.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, du Code des sociétés et des associations précité.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4^o, du Code des sociétés et des associations précité.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Commune de Rixensart, à veiller à exercer les activités visées au présent protocole principalement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Commune, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal du territoire communal.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par le Code des sociétés et des associations, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13, 2:15, 2:18, 3:47, 3:98 : 9:13, 9:16 et 9:19 du Code des sociétés et des associations précité.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

En conformité avec la déclaration de politique communale du Collège communal pour la législature en cours, l'ASBL s'engage à remplir la/les mission(s) telles qu'elle(s) lui est/ont été confiée(s) et définie(s) par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par la Commune à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de poursuivre son but social, ci-après reproduit :

« L'association a pour but de participer, seule ou avec d'autres organismes, à la création de centres d'hébergement pour adultes handicapés mentaux et, si nécessaire, à la surveillance et à la gestion de ces centres. L'association peut poser tous actes nécessaires et utiles à la réalisation de ce but. L'association peut posséder tous les biens meubles et immeubles nécessaires et utiles à la réalisation de son objet et recevoir tous dons et legs en se pourvoyant des autorisations requises dans les termes et limites déterminés par la loi. »

« L'association a également pour but, dans le respect de la Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées et des principes énoncés par le Code wallon de l'action sociale et de la santé, de répondre aux demandes d'aide de la part de personnes adultes en situation de handicap physique, mental ou sensoriel. L'association dans le cadre et les limites de son projet de service, peut intervenir dans tous les domaines, et notamment en matière de vie sociale, de logement, de travail, de gestion budgétaire, de loisirs, etc. Pour réaliser cela, l'association peut faire appel à des collaborations et peut réaliser des investissements. »

En ce qui concerne le projet d'accueil semi ouvert pour personnes handicapées mentales légères à modérées au sein de l'immeuble situé Rue de Messe 25C, l'ASBL s'engage à respecter les différentes obligations découlant de la convention de collaboration approuvée par le Conseil communal de Rixensart le 26 mai 2010.

Les indicateurs d'exécution de tâches reprises à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillés en **Annexe 1** du présent protocole.

Article 7

L'ASBL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci/ceux-ci.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches reprises à l'article 6 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'ASBL

Article 9

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent protocole, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci les moyens suivants :

- un bail (sous-location) d'une durée indéterminée portant sur les locaux communs et espaces extérieurs situé rue Docteur Edgard Maes, 37 (anciennement rue de Messe, 25c) à 1330 Rixensart, ayant pris cours le 15 avril 2010.
- la prise en charge de la gestion logistique, technique et financière de la mise en sous-location des logements individuels attribués à des personnes en situation de handicap mental léger à modéré, situé rue Docteur Edgard Maes, 37 à 1330 Rixensart.
- La convention de collaboration relative au soutien à un habitat groupé solidaire qui s'adresse à des personnes en situation de handicap mentale léger à modéré au sein de l'immeuble situé rue Docteur Edgard Maes, 37 à 1330 Rixensart approuvée par le Conseil communal de Rixensart en sa séance du 26 mai 2010.
- Le soutien du service informatique communal et l'intégration des besoins informatiques et de télécommunication dans le réseau informatique et de télécommunication communal, tout en veillant à la différenciation et au respect des règles RGPD ; ainsi que le soutien du service communication communal en ce qui concerne les publications sur les différents supports communaux.
- un rôle d'interlocuteur par rapport à la SCRL NOTRE MAISON puisque la Commune a conclu avec la SCRL NOTRE MAISON une convention de location portant sur l'entièreté de l'immeuble situé rue Docteur Edgard Maes, 37 (anciennement rue de Messe, 25 C) à 1330 Rixensart depuis le 15 avril 2010.
- la prise en charge du chômage locatif consécutif aux départs et arrivées au sein des logements individuels de la rue Docteur Edgard Maes, 37 à 1330 Rixensart pour une période d'un mois maximum entre le terme d'un bail et la prise en cours du bail suivant, pour un même logement, et sauf défaut de la Commune de statuer en terme utile pour les candidatures présentées.
- l'octroi d'un subside de fonctionnement qui au 1^{er} janvier 2021 est établi à 1500€ par an. Ce subside de fonctionnement peut être revu sur base annuelle sur demande du Conseil d'Administration de l'ASBL. La demande de révision est introduite auprès du Collège communal.

IV. DUREE DU PROTOCOLE DE GESTION

Article 10

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

V. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE

Article 11

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Commune se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le Conseil communal propose à l'Assemblée générale les représentants de la Commune au Conseil d'administration. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Commune, ses administrateurs parmi les représentants de la Commune proposés par le Conseil communal. Les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent.

Article 12

L'ASBL est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que la Commune puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Commune dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 14

Conformément à l'article 2:113, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations précité, la Commune se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci :

1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
3. viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2 du Code des sociétés et des associations précité ;
4. contrevient au Code des sociétés et des associations précité, à l'ordre public, ou contrevient gravement à ses statuts ;
5. met en péril les missions légales de la Commune ;
6. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, § 1^{er}, 8^o du Code des sociétés et des associations précité à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
7. compte moins de deux membres.

La Commune pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 15

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Commune, l'identité des liquidateurs désignés. Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 16

Par application des articles 2:113, § 3/1 et 2:132, alinéa 3 le jugement qui prononce la dissolution d'une ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, de même que la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège afin que la Commune puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal.

Article 17

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Commune, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent protocole de gestion, il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des

personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, § 1^{er}, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations précité.

Article 18

Par application des articles 3:103 et 9:3 du Code des sociétés et des associations précité, la Commune aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés par ces articles, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 19

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations précité.

Article 20

Conformément à l'article L6431-2, § 1^{er} du CDLD, l'ASBL publie sur son site Internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

1. une présentation synthétique de la raison d'être de l'ASBL et de ses missions ;
2. la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
3. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public ;
4. l'organigramme de l'ASBL et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
5. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
6. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
7. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires et, dans les intercommunales, le plan stratégique de l'intercommunale, les dates des assemblées générales et procédures prévues permettant aux citoyens d'y participer, d'obtenir les documents préparatoires et d'inscrire des points ;
8. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

VI. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 21

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'association une demande écrite, précisant les documents

pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Article 22

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 23

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 21 et 22 précités ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 21 et 22 précités les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale.

Article 24

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 25

L'ASBL s'engage à utiliser toute subvention qui lui serait accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'ASBL sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, alinéa 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'ASBL doit restituer une subvention précédemment reçue.

L'ASBL s'engage également à transmettre en temps utile à la Commune l'ensemble des états comptables et des prévisions budgétaires nécessaires au respect des obligations de contrôle de la commune sur les « entités consolidées » au sens de la circulaire budgétaire 2014 et en particulier au niveau du plan d'investissements de l'ASBL (intégration dans le mécanisme de balise budgétaire).

L'ASBL s'engage à collecter et à transmettre annuellement tous les éléments nécessaires à l'élaboration par la Commune des décomptes de charges locatives, en particulier en ce qui concerne les relevés de compteurs à refacturer ainsi que de la justification des différentes charges à refacturer exposées par l'ASBL.

Article 26

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'ASBL transmet au collège communal, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent protocole, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 27

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de l'article 26 précité et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent protocole, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent protocole de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au sein des bureaux de l'ASBL.

Article 28

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 11 du protocole de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent protocole.

Article 29

A la dernière année du protocole de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet, avec un nouveau projet de protocole de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent protocole. A cette fin, une réunion sera organisée annuellement avec les représentants de la Commune (Service finances et/ou Service juridique) et de l'ASBL afin de faire le point.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le protocole de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 31

Le présent protocole est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 32

Le présent protocole s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 33

Le présent protocole entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ce protocole.

Le premier rapport annuel d'exécution du protocole de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal au plus tard en date du 20 octobre 2021. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal avant le 30 décembre 2021.

Article 34

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune.

Article 35

Le présent protocole est publié par voie d'affichage.

Article 36

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent protocole.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal de Rixensart
Avenue de Merode, 75
1330 Rixensart

Fait à, en double exemplaire, le

La Commune de Rixensart

Représentée par :
Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Pierre VENDY

Patricia LEBON

L'ASBL Val des Coccinelles

Représentée par :

Le Président,

Le Vice-Président,

Roland PIETERMANS

Didier HELLEPUTTE

ANNEXE 1 au protocole de gestion conclu entre la Commune de Rixensart et l'ASBL
Val des Coccinelles : INDICATEURS DE REALISATION DES TACHES CONFIEES

Pour chacune des tâches confiées à l'ASBL en vertu de l'article 6 du protocole de gestion, il faut ***identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs :***

1. Tâche 1 : obligation de présenter les candidats locataires

a. INDICATEUR QUALITATIF

Respect de la convention de collaboration relative à la mise en place d'un projet d'habitat groupé solidaire pour personnes handicapées mentales légères à modérées au sein de l'immeuble situé Rue Docteur Edgard Maes à 1330 Rixensart conclue avec la Commune de Rixensart, dont la priorité accordée aux habitants de Rixensart.

b. INDICATEUR QUANTITATIF

L'occupation des 15 logements au sein au de l'immeuble situé Rue Docteur Edgard Maes à 1330 Rixensart.

2. Tâche 2 : réalisation des prestations d'accompagnement

a. INDICATEURS QUALITATIFS

Respect des normes et recommandations de l'AVIQ et de la Région wallonne, en lien avec les agréments en cours.

Développer et maintenir un projet de service de qualité, identifié comme tel par l'AVIQ.

b. INDICATEUR QUANTITATIF

Le nombre de dossiers de personnes en situation de handicap suivi par l'ASBL.

3. Tâche 3 : réalisation d'intervention auprès de Tiers

a. INDICATEUR QUALITATIF

Être partenaire au sein de la Commune et de la Province en matière de politique en lien avec la cohésion sociale, l'habitat et les personnes en situation de handicap. Dans ce cadre l'ASBL participera entre autres à la CCCPH (Commission Communale Consultative des Personnes

Handicapées) dès sa mise sur pied en 2021.

b. INDICATEUR QUANTITATIF

Le nombre d'interventions de l'ASBL auprès de tiers.

4. Tâche 4 : réalisation d'une bonne gestion financière

a. INDICATEUR QUALITATIF

Garantir un suivi financier de l'ASBL en bon père de famille dont veiller à réclamer les subsides et à ce que la gestion de ces derniers soit conforme aux impositions des pouvoirs subsidiant (APE et AVIQ).

b. INDICATEURS QUANTITATIFS

Les comptes annuels et les budgets à moyens termes.

28. Concession domaniale à accorder à l'ASBL Maison des associations J.E.T. Foyers pour jeunes étudiants et travailleurs aspirants (en abrégé MDA J.E.T.) sur les locaux sis Rue du Tilleul, 48 - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ASBL MDA J.E.T. occupe, depuis le début des travaux de leurs futurs locaux, le bâtiment sis 50, rue du Tilleul plus connu sous le nom de villa « les Charmettes » ;

Considérant que cette occupation bénéficie effectivement et exclusivement à l'ASBL La Croisée et à l'ASBL le Cerceau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2017 adoptant le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux réf. 2017/44 T destiné à la construction d'un équipement communal regroupant une maison des jeunes et un centre d'accueil en milieu ouvert (AMO) sur le site des Charmettes, rue du Tilleul à Genval, et concluant le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'ASBL la Croisée « a pour but exclusif de gérer et animer un service d'action en milieu ouvert » ou « AMO » ;

Considérant que l'ASBL le Cerceau « a pour but l'accueil et la promotion de jeunes par la création, la gestion, et l'animation d'une maison de jeunes » :

Considérant que l'état d'avancement des travaux du nouvel équipement communal sis 48, rue du Tilleul rend possible le déménagement des activités de l'ASBL la Croisée et de l'ASBL le Cerceau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2020 adoptant le cahier spécial des charges de travaux visant à la rénovation des Charmettes et de ses abords afin d'y installer les activités du service D'Clic et concluant le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les travaux au sein de la villa « les Charmettes » ne peuvent débuter tant que l'ASBL la Croisée et l'ASBL le Cerceau n'ont pas quitté les lieux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de mise à disposition de son patrimoine immobilier ;

Considérant que s'agissant d'un bien du domaine public, ces conditions sont établies dans une concession domaniale par essence précaire ;

Considérant que rien ne justifie de ne pas accorder à l'ASBL MDA J.E.T. une nouvelle concession domaniale portant sur les locaux sis 48, rue du Tilleul à Genval ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

De conclure avec l'ASBL MDA J.E.T. la concession domaniale ci-après reproduite portant sur les locaux sis rue du Tilleul, 48 à Genval :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Mérode, 75 à 1330 Rixensart
représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON
et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil
communal du 16 décembre 2020,
ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

L'ASBL MAISON DES ASSOCIATIONS J.E.T. – FOYERS POUR JEUNES ETUDIANTS ET TRAVAILLEURS ASPIRANTS, en abrégé « MDA J.E.T. » (n° d'entreprise 0416.290.247)
dont le siège social est sis Clos des 4 Vents, 21 à 1332 Genval, valablement représentée conformément
à ses statuts, par son Président, Monsieur Pierre EVRARD et son Administrateur délégué, Monsieur
Olivier LEBLANC, en exécution d'une délibération de son Conseil d'administration
du _____,
ci-après dénommée le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des locaux concédés

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant
sur le bâtiment entier situé rue du Tilleul, 48 à Genval.

La concession englobe également :

- un local « poubelles » situé à front de voirie, à partager avec les occupants des autres infrastructures
du site des Charmettes.

1b. Etat des lieux

Les lieux susvisés sont concédés sans mobilier à l'exception du mobilier déjà immobilisé à la date
d'entrée en vigueur de la présente concession (bar, cuisine, radiateurs, sanitaires, ...)

Ils sont propres, neufs et toutes finitions étant réalisées.

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins de permettre au CONCESSIONNAIRE d'y poursuivre
son but social, déterminé dans ses statuts, au bénéfice exclusif de :

- la gestion et l'animation d'un service d'action en milieu ouvert par l'ASBL La Croisée (n° d'entreprise 0456.309.081) ;
- la gestion et l'animation d'une maison de jeunes par l'ASBL Le CERCEAU (n° d'entreprise 0419.633.777).

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, par essence précaire et révocable, est consenti au
CONCESSIONNAIRE pour une durée de 20 années prenant cours le 17 décembre 2020, sans qu'une
tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par
le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance annuelle, forfaitaire et symbolique de 1€.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable annuellement sur le compte communal n° 091-0001756-39 avec la communication *chartettes-redevance d'occupation MDA J.E.T.* à la date anniversaire de la présente concession et pour la première fois avant le 31 du mois de janvier 2021.

Article 4 : CHARGES

Toutes les charges d'occupation (électricité, gaz, eau, téléphone,...) relèvent du CONCESSIONNAIRE tant pour l'abonnement que les consommations.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupera les lieux en bon père de famille. Il devra entretenir les locaux et espaces à lui concédés comme indiqué ci-après. Il en aura la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCESSIONNAIRE :

- remplacement des prises de courant et interrupteurs cassés,
- remplacement des ampoules et néons défectueux,
- renouvellement des fusibles brûlés,
- remplacement des vitres et carrelages brisés,
- entretien périodique du monte-charge,
- entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres et serrures,
- entretien de tous les appareils de chauffage, d'électricité, d'eau, de gaz, des installations sanitaires, de leurs décharges et égouts, des tuyauteries intérieures, des chauffe-eau,
- récurage des sanitaires et entretien des chasses d'eau,
- débouchage des conduits d'évacuation des WC,
- purge des radiateurs,
- nettoyage des vitres,
- entretien des boiseries intérieures,
- entretien des gouttières,
- préservation de la plomberie contre le gel,
- entretien des robinetteries,
- réparation aux poignées de portes et fenêtres,
- entretien des alarmes incendies,

- ...

Le CONCESSIONNAIRE est ardemment invité à conclure, pour ce faire, les contrats d'entretien utiles.

L'entretien des espaces verts est laissé à charge du CONCEDANT, selon les nécessités et à la demande du CONCESSIONNAIRE.

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été préalablement autorisés par le CONCEDANT, resteront acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signalera immédiatement tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

De même, en toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permettra l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCEDANT :

- réparation des gouttières,
- réparation de la toiture,
- entretien des façades extérieures,
- renouvellement des appareils de chauffage et d'eau,
- renouvellement des revêtements des murs et des sols suite à la vétusté
- ...

Article 7 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Hormis ce qui est prévu à l'article 1c, il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés, sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien reste la propriété du CONCEDANT et ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONCESSION

8a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT pourra mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 9 mois, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours le premier jour du mois qui suit celui durant lequel il est notifié.

Il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

8b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui enverra, par la voie recommandée, un avertissement étayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraînera de plein droit et sans délai résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne pourra être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Il ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, entreposés dans les locaux concédés. Le CONCESSIONNAIRE doit d'ailleurs assurer son mobilier et le recours des voisins.

LE CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues de par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurances couvrant le bien concédé dont il est propriétaire, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur du CONCESSIONNAIRE, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ».

La surprime éventuelle résultant de cet abandon de recours sera facturée par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE.

En cas de sinistre imputable au CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de lui répercuter le montant de la franchise dont il aura dû s'acquitter.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement portes et fenêtres et en enclenchant le dispositif d'alarme au moment de quitter les lieux.

Article 10 : NATURE DE LA CONVENTION : CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession.

Les dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne lui sont applicables bien que les parties aient contractuellement convenu de s'en inspirer pour la rédaction des articles 5 et 6 de la présente convention.

Les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne lui sont applicables. A cet égard, le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément ne pas disposer d'un bail commercial.

Article 11 : SECURITE CONTRE L'INCENDIE

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE reconnaissent que les lieux concédés sont conformes aux normes prescrites par le service incendie de Wavre dans son rapport de prévention RI207448CROI/002/1GPY/RV.

Dans le cadre de son exploitation des lieux concédés, il appartiendra au CONCESSIONNAIRE de maintenir les lieux et équipements conformes et d'appliquer, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres et des portes coupe-feu fermées, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies, ...)

Par ailleurs, les visites de contrôle et les suivis des visites de contrôle des installations électriques, de gaz, de détection de l'incendie, des alarmes et autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie sont assurées par le CONCEDANT.

ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Le CONCESSIONNAIRE veille à éviter tous troubles généralement quelconques (tapages nocturnes, ...) induits par son occupation des lieux et respecte le Règlement général de police de la Commune, notamment en son chapitre sur la tranquillité publique.

Il est en outre strictement interdit de fumer dans les locaux concédés.

ARTICLE 13 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 14 : SERRURERIE

Lors de sa prise de possession des lieux, le CONCESSIONNAIRE remplace l'ensemble des cylindres. Les cylindres remplacés doivent immédiatement être remis par le CONCESSIONNAIRE au Département des Infrastructures/Service Bâtiments du CONCEDANT.

Article 15 : ETAT DES LIEUX

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE établiront à l'amiable un état des lieux avant l'entrée en vigueur de la présente concession, dont les frais éventuels seront répartis entre les deux parties.

Par ailleurs, tous les ans, se tient une visite contradictoire de l'état des locaux concédés au terme de laquelle CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'emploient à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 16 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

La présente convention lie les parties et leurs successeurs, représentants ou mandataires.

Fait à Rixensart, le, en quatre exemplaires.

Le CONCEDANT

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Le Président de l'ASBL MDA J.E.T. L'Administrateur délégué de l'ASBL MDA J.E.T

Pierre EVRARD

Olivier LEBLANC

Annexes :

- plans de l'immeuble concédé
- rapport de prévention incendie référencé RI207448CROI/002/1GPY/RV

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente décision au Département de l'administration générale/service juridique ainsi qu'au Département des infrastructures/service bâtiments.

POINTS DES CONSEILLERS

29. Demande de Monsieur CHATELLE - Interpellation Poirier Dieu.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole au nom de la minorité, conformément, à son mail du 10 décembre 2020 dont il donne lecture :

" Le 26 novembre 2020, une mise à jour du projet PCAR « Poirier Dieu » a été présentée à la commission « Cadre de vie ».

Il s'agissait d'une réunion purement informative, aucune décision n'ayant été arrêtée suite à cette présentation.

Nous sommes très étonnés de constater que la présentation de ce nouveau projet se soit faite dans le cadre d'une assemblée exclusivement politique (la commission Cadre de vie), alors qu'un groupe de travail avec participation citoyenne a été mis sur pied afin de rechercher le meilleur consensus possible tenant compte de l'avis des habitants.

Si nous avons bien compris l'intention du collège, vous comptez « consulter » ce groupe de travail après l'adoption provisoire par le Conseil Communal début janvier : est-ce ainsi que vous concevez la participation citoyenne?

Le groupe de travail « Poirier-Dieu » serait-il donc devenu anecdotique? Pourquoi ce « court-circuitage »?

Voilà pourquoi les conseiller.e.s communaux Ecolo, Proximité et DéFI vous demandent de convoquer sans tarder, et avant toute discussion du projet au conseil communal, le groupe de travail « Poirier-Dieu » afin qu'il puisse se positionner par rapport au projet mis à jour, poser ses questions, délibérer et émettre des propositions et amendements s'il le juge nécessaire.

Et cela d'autant plus qu'il subsiste plusieurs zones d'ombre, qui rendent le projet particulièrement opaque : combien de logements in fine, quelle densité exactement, quel impact sur la mobilité, qu'en est-il de l'affectation définitive du terrain communal - mobilité douce, parking? -, aucun plan de coupe transversale des infrastructures etc...

Tous les partis politiques représentés au sein de ce conseil communal ont déclaré être partisans d'une plus grande participation citoyenne. La majorité a eu le mérite de mettre en place certaines structures pour rencontrer cet objectif, tel le groupe de travail Poirier Dieu. Le moment est venu de montrer qu'il ne s'agit pas d'une démarche politique « de façade », mais bien d'une réelle volonté de faire de la politique autrement, en impliquant le citoyen dans le processus décisionnel pour des projets particulièrement impactant au sein de son environnement et de son cadre de vie. "

Monsieur HANIN remercie l'intervenant et signale que la présentation du plan masse du PCAR quartier Poirier-Dieu en commission cadre de vie n'avait d'autre but que d'étendre l'information qui avait déjà été présentée et débattue en groupe de travail « Poirier-Dieu » en Juin 2020.

Une version complétée de ce même plan masse sera présenté par le bureau AUPA (auteur de projet du PCAR) dans le courant du mois de janvier à ce même groupe de travail, pour discussion et éventuels amendements.

La séance est levée à 00h30

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.